



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFERENCE

Trente-troisième session

Rome, 19-26 novembre 2005

TROISIÈME RAPPORT DU BUREAU

Table des matières

	Paragraphes
A. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL	1 - 5
B. DROITS DE VOTE	6 - 23
C. NOMINATION DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL	24

A. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

1. Le Bureau appelle l'attention de la Conférence sur les paragraphes de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation reproduits ci-après:

- « 3. En choisissant les Membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache à:
- a) assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;
 - b) assurer la participation aux travaux du Conseil des États Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
 - c) donner au plus grand nombre possible d'États Membres l'occasion, par roulement des sièges, de faire partie du Conseil.

4. Les membres du Conseil sont rééligibles ».

5. Aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes ».

2. La Conférence a fixé la date limite pour la présentation des candidatures aux sièges du Conseil au samedi 19 novembre 2005 et est convenue que l'élection commencerait le vendredi 25 novembre dans l'après-midi.

3. Le Bureau a examiné les propositions de candidatures reçues à cette date; il confirme la validité des candidatures ci-après:

RÉGION	PÉRIODE	CANDIDATS
AFRIQUE	a) Novembre 2005 à novembre 2007 (1 SIÈGE)*	Cameroun
	b) Novembre 2005 au 31 décembre 2008 (4 SIÈGES)	Côte d'Ivoire, Madagascar, Nigéria, Zambie
	c) 1 ^{er} janvier 2007 à novembre 2009 (3 SIÈGES)	Éthiopie, Gabon, Afrique du Sud
ASIE	b) Novembre 2005 au 31 décembre 2008 (3 SIÈGES)	Inde, Indonésie, Pakistan
	c) 1 ^{er} janvier 2007 à novembre 2009 (6 SIÈGES)	Bangladesh, Chine, Japon, Malaisie, République de Corée, Thaïlande
EUROPE	b) Novembre 2005 au 31 décembre 2008 (4 SIÈGES)	France, Italie, Suède, Royaume-Uni
	c) 1 ^{er} janvier 2007 à novembre 2009 (3 SIÈGES)	Allemagne, Moldova, Ukraine
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	b) Novembre 2005 au 31 décembre 2008 (1 SIÈGE)	El Salvador
	c) 1 ^{er} janvier 2007 à novembre 2009 (3 SIÈGES)	Chili, Panama, Uruguay
PROCHE- ORIENT	b) Novembre 2005 au 31 décembre 2008 (3 SIÈGES)	Égypte, Liban, Arabie saoudite
	c) 1 ^{er} janvier 2007 à novembre 2009 (1 SIÈGE)	Iran, République islamique d'
PACIFIQUE SUD-OUEST	b) Novembre 2005 au 31 décembre 2008 (1 SIÈGE)	Australie

* Sièges à pourvoir du fait que la République démocratique du Congo est réputée avoir démissionné, en vertu de l'Article XXII.7 du Règlement général de l'Organisation.

4. Étant donné que pour les trois périodes ci-après: novembre 2005 – novembre 2007, novembre 2005 – 31 décembre 2008 et 1^{er} janvier 2007 – novembre 2009, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, le Bureau recommande que, conformément au paragraphe 10 a) de l'Article XII du RGO, la Conférence élise par consentement général manifeste les candidats nommés pour les périodes spécifiées dans les régions indiquées.

5. Le Bureau soumet aussi à la Conférence, à l'Annexe A du présent rapport, une liste des États Membres de la FAO par région aux fins de l'élection des Membres du Conseil. On notera que conformément à la décision de la Conférence après la première séance du Bureau, le Bélarus est considéré comme faisant partie de la région Europe.

B. DROITS DE VOTE

6. À sa première séance (19 novembre 2005), le Bureau de la Conférence a noté que 31 États Membres n'avaient pas versé une part suffisante de leurs contributions pour conserver leur droit de vote à la Conférence. Depuis lors, des changements sont survenus, comme suit:

7. Confirmation a été reçue que deux États Membres (le Paraguay et la République démocratique du Congo) avaient procédé à un versement qui régulariserait leur situation.

8. Cinq États Membres, (Antigua-et-Barbuda, Cambodge, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan et Turkménistan) n'ont pas demandé d'autorisation spéciale et ne se sont pas inscrits à la Conférence.

9. Six États Membres assistant à la session, (Dominique, Gambie, Lettonie, Îles Salomon, Soudan et Suriname) n'ont pas déposé de demande de rétablissement de leur droit de vote. Le Secrétariat poursuit ses efforts auprès des délégations de ces pays pour s'assurer qu'elles sont au fait de leur situation en matière de contributions et de ses répercussions sur leur droit de vote.

10. Seize États Membres ont demandé une autorisation spéciale de vote au titre du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif de l'Organisation:

- Afghanistan – lettre datée du 11 juin 2005 évoquant des circonstances indépendantes de la volonté du gouvernement (GC/INF/3);
- Grenade – lettre datée du 22 juillet 2005 évoquant des catastrophes naturelles (GC/INF/4);
- Libéria – lettre datée du 11 novembre 2005 évoquant des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement (GC/INF/7);
- Costa Rica – lettre du 16 novembre 2005 demandant le rétablissement des droits de vote (CG/INF/8);
- République du Nicaragua – lettre datée du 14 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement (GC/INF/10);
- République dominicaine – lettre datée du 18 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement (GC/INF/11);
- République Somalie – lettre datée du 19 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières résultant de la guerre civile dans le pays (GC/INF/12);
- Guinée-Bissau – lettre datée du 19 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement (GC/INF/13);
- Argentine – lettre datée du 18 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement (GC/INF/14);
- Sierra Leone – lettre datée du 18 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement (GC/INF/15);
- Comores – lettre datée du 19 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement (GC/INF/16);

- République centrafricaine – lettre datée du 17 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement (GC/INF/17);
- Iraq – lettre datée du 3 juillet 2004 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement qui sont la conséquence directe des sanctions économiques et du conflit armé dans le pays (GC/INF/18);
- Burundi – lettre datée du 16 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement qui sont la conséquence directe du conflit armé dans le pays (GC/INF/19);
- République kirghize – lettre datée du 22 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement (GC/INF/20);
- Nauru – lettre datée du 21 novembre 2005 évoquant de graves difficultés économiques et financières indépendantes de la volonté du Gouvernement (GC/INF/21);

11. Deux des États Membres risquant de perdre leur droit de vote proposent de régler leurs arriérés selon un plan de versements échelonnés, comme suit:

1. Azerbaïdjan – lettre datée du 15 décembre 2004 soumettant un plan de paiement en dix annuités égales, d'un montant de 125 682,26 dollars EU chacune, pour le règlement de ses arriérés de contributions (GC/INF/6).
2. Seychelles – lettre datée du 28 juin 2005 soumettant un plan de règlement de ses arriérés de contributions en dix annuités de 14 608,45 dollars EU et de 701,31 euros chacune (GC/INF/5).

12. Le Bureau a examiné le document intitulé « Gestion des arriérés et du droit de vote » qui récapitule les recommandations précédentes du Conseil et la pratique du Bureau en ce qui concerne la prise de décisions relative au rétablissement du droit de vote, conformément à des critères correspondant à des « circonstances indépendantes de la volonté des États Membres ».

13. Le Bureau a été informé que par une lettre datée du 3 juillet 2004 (GC/INF/18), le gouvernement iraquien avait demandé au Directeur général de soumettre à la Conférence, à sa trente-troisième session, a) une demande tendant à ce que tous les arriérés accumulés avant le 1^{er} janvier 2004 soient annulés et b) que le barème utilisé pour calculer la contribution de l'Iraq soit modifié afin de tenir compte de la dégradation exceptionnelle de sa situation financière

14. En ce qui concerne la demande tendant à ce que tous les arriérés accumulés par l'Iraq avant le 1^{er} janvier 2004 soient annulés, le Bureau a noté qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article XVIII de l'Acte constitutif, chacun des États Membres s'engage à verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, déterminée par la Conférence, et que cette disposition est complétée par diverses dispositions du Comité financier. Le Bureau a noté non seulement qu'il n'existait pas de base constitutionnelle sur la base de laquelle une annulation des arriérés pourrait être approuvée par la Conférence, mais également que, si la Conférence acceptait d'annuler en totalité ou en partie les arriérés d'un État Membre, ceci irait à l'encontre de la principale obligation liée à la qualité de Membre de l'Organisation. Le Bureau a également fait observer qu'une décision d'annuler en partie ou en totalité les arriérés d'un État Membre supposerait que le montant correspondant soit passé par pertes et profits et devienne une perte permanente pour l'Organisation qui serait assumée par les autres États Membres.

15. Le Bureau a rappelé que sur la base des considérations ci-dessus, chaque fois que dans le passé des gouvernements avaient demandé à être dégagés, en partie ou en totalité, de leurs obligations financières relatives à des exercices passés, il n'était pas donné suite à ces requêtes ou bien elles étaient soumises à la Conférence en tant que demande d'approbation de plans de règlement des arriérés par versements échelonnés comme condition du rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif.

16. Le Bureau recommande donc à la Conférence qu'il soit demandé au Gouvernement iraquien d'approuver un plan de règlement de ses arriérés par versements échelonnés.

17. En ce qui concerne la demande tendant à ce que la contribution de l'Iraq soit recalculée afin de tenir compte de la dégradation exceptionnelle de sa situation financière, le Bureau a noté qu'à sa huitième session, en 1955, la Conférence avait conclu que le Comité des contributions de l'ONU était l'organe le plus qualifié pour évaluer l'aptitude d'un gouvernement membre à s'acquitter de sa contribution ainsi que tous les autres facteurs entrant dans le calcul d'un barème équitable des contributions. Par conséquent, par sa Résolution 42/55, la Conférence avait décidé que *"le barème des contributions de la FAO serait à l'avenir dérivé directement du barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies en vigueur pour l'année civile où se tient la session de la Conférence et serait applicable aux deux années civiles suivantes"*. Le Bureau note que la Conférence a récemment souligné l'importance d'assurer le strict respect de cette décision.

18. Par conséquent, le Bureau recommande à la Conférence que le Gouvernement iraquien soit invité à envisager de soumettre sa demande concernant la modification du calcul de sa contribution au Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le Bureau a recommandé à la Conférence d'adopter les résolutions approuvant les plans de versements échelonnés soumis par l'Azerbaïdjan et les Seychelles et rétablissant de ce fait leur droit de vote, qui sont jointes au présent rapport en tant qu'Annexes D et E.

20. Le Bureau a recommandé que le droit de vote des États Membres suivants, qui avaient demandé une autorisation spéciale en vertu du paragraphe 4 de l'Article III, soit rétabli: Afghanistan, Argentine, Burundi, Comores, Costa Rica, Grenade, Guinée-Bissau, Iraq, Libéria, Nauru, Nicaragua, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République kirghize, Sierra Leone, Somalie.

21. Le Bureau a noté que onze États Membres avaient perdu leur droit de voter à la présente session de la Conférence. Il s'agissait des États Membres suivants: Antigua-et-Barbuda, Cambodge, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan et Turkménistan, qui n'avaient pas demandé d'autorisation spéciale et ne s'étaient pas inscrits à la Conférence, et Dominique, Gambie, Lettonie, Îles Salomon, Soudan et Suriname qui assistaient à la Conférence, mais qui n'avaient pas demandé le rétablissement de leur droit de vote, ni soumis un plan de versements échelonnés.

22. Le Bureau s'est déclaré préoccupé du nombre élevé d'États Membres redevables d'arriérés et a estimé que toute recommandation émise dans le passé concernant le rétablissement du droit de vote à tous les États Membres le premier jour de la Conférence, ou dès soumission d'une lettre à cet effet, ne devrait pas être considérée comme interdisant à la Conférence d'agir différemment à l'avenir. Tout en prenant acte du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif, en vertu duquel la Conférence peut autoriser un État Membre redevable d'arriérés à voter si elle constate que le défaut paiement est dû à une circonstance indépendante de sa volonté, le Bureau a recommandé à la Conférence qu'à l'avenir l'attitude à adopter à l'égard d'un État Membre redevable d'arriérés devrait être de l'encourager activement à soumettre un plan de versements échelonnés pour le règlement de ses arriérés, condition du rétablissement de son droit de vote.

23. Qui plus est, puisqu'il ne lui était pas possible dans le court laps de temps disponible d'évaluer le bien-fondé des demandes de rétablissement des droits de vote, le Bureau a recommandé qu'à l'avenir les demandes de rétablissement des droits de vote soient adressées au

Directeur général en vue de leur soumission, les années de Conférence, à la session d'automne du Comité financier, lequel ferait part de son avis à la Conférence par le biais du Conseil en vue de leur examen par le Bureau, sans préjudice de l'autorité dont dispose la Conférence pour prendre des décisions de manière autonome en vertu du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif.

C. NOMINATION DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL

Le Bureau recommande que la Conférence adopte la résolution ci-après:

LA CONFÉRENCE,

Ayant procédé à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions du paragraphe 10 a) de l'article XII du Règlement général de l'Organisation:

1. déclare que est nommé Président indépendant du Conseil pour une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la session ordinaire de la Conférence qui se tiendra en 2007;
2. décide que les conditions et indemnités attachées à la charge de Président indépendant du Conseil sont les suivantes:
 - a. une indemnité annuelle équivalant à 22 000 dollars EU pour frais de représentation et services de secrétariat au lieu de résidence du Président, étant entendu que le Directeur général fournit un service de secrétariat au Président lorsque celui-ci assiste à des sessions de la Conférence, du Conseil, du Comité du Programme ou du Comité financier; la moitié de son indemnité est payée en dollars EU et le solde, en totalité ou en partie, dans la devise du pays dont le Président est ressortissant ou en euros, à son choix;
 - b. une indemnité journalière équivalente à celle que reçoit le Directeur général adjoint, lorsque le Président s'absente de son lieu de résidence pour les affaires du Conseil;
 - c. les frais de voyage, y compris l'indemnité journalière ci-dessus, sont à la charge de l'Organisation, conformément à ses règlements et à l'usage établi, lorsque le Président assiste à des sessions du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier ou de la Conférence, ou lorsqu'il est invité par le Conseil ou par le Directeur général à se déplacer pour d'autres raisons.

(Adoptée le ... novembre 2005)

- Annexe A:** États Membres de la FAO, par région, aux fins de l'élection des membres du Conseil
- Annexe B:** Liste des États Membres risquant de perdre leur droit de vote au 22 novembre 2005
- Annexe C:** Tableau récapitulatif des États Membres demandant un traitement spécial en vertu de l'Article III.4 de l'Acte constitutif
- Annexe D:** Projet de résolution - Paiement par l'Azerbaïdjan de ses arriérés de contributions
- Annexe E:** Projet de résolution - Paiement par les Seychelles de leurs arriérés de contributions

ANNEXE A**ÉTATS MEMBRES DE LA FAO, PAR RÉGION,
AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL****I. AFRIQUE**

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 12)

AFRIQUE DU SUD	GAMBIE	NIGER
ALGÉRIE	GHANA	NIGÉRIA
ANGOLA	GUINÉE	OUGANDA
BÉNIN	GUINÉE-BISSAU	RÉP. CENTRAFRICAINE
BOTSWANA	GUINÉE ÉQUATORIALE	RWANDA
BURKINA FASO	KENYA	SAO-TOMÉ-ET-PRINCIPE
BURUNDI	LESOTHO	SÉNÉGAL
CAMEROUN	LIBÉRIA	SEYCHELLES
CAP-VERT	MADAGASCAR	SIERRA LEONE
COMORES	MALAWI	SWAZILAND
CONGO, RÉP. DÉM. DU	MALI	TANZANIE, RÉP.-UNIE DE
CONGO, RÉP. DU	MAROC	TCHAD
CÔTE D'IVOIRE	MAURICE	TOGO
ÉRYTHRÉE	MAURITANIE	TUNISIE
ÉTHIOPIE	MOZAMBIQUE	ZAMBIE
GABON	NAMIBIE	ZIMBABWE

II. ASIE

(États Membres: 23 – Sièges au Conseil: 9)

BANGLADESH	JAPON	OUZBÉKISTAN
BHOUTAN	KAZAKHSTAN	PAKISTAN
CAMBODGE	LAOS	PHILIPPINES
CHINE	MALAISIE	SRI LANKA
CORÉE, RÉP. DE	MALDIVES	THAÏLANDE
CORÉE, RÉP. DÉM. DE	MONGOLIE	TIMOR-LESTE
INDE	MYANMAR	VIET NAM
INDONÉSIE	NÉPAL	

III. EUROPE

(États Membres: 45 – Sièges au Conseil: 10)

ALBANIE	GÉORGIE	NORVÈGE
ALLEMAGNE	GRÈCE	PAYS-BAS
ARMÉNIE	HONGRIE	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE	PORTUGAL
AZERBAÏDJAN	ISLANDE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
BELARUS	ISRAËL	ROUMANIE
BELGIQUE	ITALIE	ROYAUME-UNI
BOSNIE-HERZÉGOVINE	LETTONIE	SAINT-MARIN
BULGARIE	L'EX-RÉP. YOUGOSLAVE	SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO
CHYPRE	DE MACÉDOINE	SLOVAQUE
CROATIE	LITUANIE	SLOVÉNIE
DANEMARK	LUXEMBOURG	SUÈDE
ESPAGNE	MALTE	SUISSE
ESTONIE	MOLDOVA	TURQUIE
FINLANDE	MONACO	UKRAINE
FRANCE		

ORGANISATION MEMBRE: Communauté européenne

IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États Membres: 33 – Sièges au Conseil: 9)

ANTIGUA-ET-BARBUDA	ÉQUATEUR	PARAGUAY
ARGENTINE	EL SALVADOR	PÉROU
BAHAMAS	GRENADE	RÉP. DOMINICAINE
BARBADE	GUATEMALA	SAINT-KITTS-ET-NEVIS
BELIZE	GUYANA	SAINTE-LUCIE
BOLIVIE	HAÏTI	SAINT-VINCENT-ET-
BRÉSIL	HONDURAS	LES GRENADINES
CHILI	JAMAÏQUE	SURINAME
COLOMBIE	MEXIQUE	TRINITÉ-ET-TOBAGO
COSTA RICA	NICARAGUA	URUGUAY
CUBA	PANAMA	VENEZUELA
DOMINIQUE		

V. PROCHE-ORIENT

(États Membres: 21 – Sièges au Conseil: 6)

AFGHANISTAN	IRAQ	RÉPUBLIQUE KIRGHIZE
ARABIE SAOUDITE,	JORDANIE	SOMALIE
ROYAUME D'	KOWEÏT	SOUDAN
BAHREÏN	LIBAN	SYRIE
DJIBOUTI	LIBYE	TADJIKISTAN
ÉGYPTE	OMAN	TURKMÉNISTAN
ÉMIRATS ARABES UNIS	QATAR	YÉMEN

IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'

VI. AMÉRIQUE DU NORD

(États Membres: 2 – Sièges au Conseil: 2)

CANADA
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

VII. PACIFIQUE SUD-OUEST

(États Membres: 16 – Sièges au Conseil: 1)

AUSTRALIE
FIDJI
ÎLES COOK
ÎLES MARSHALL
ÎLES SALOMON
KIRIBATI
MICRONÉSIE
NAURU
NIOUÉ
NOUVELLE-ZÉLANDE
PALAOS
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
SAMOA
TONGA
TUVALU
VANUATU

ANNEXE B**États Membres risquant de perdre leur droit de vote au 22 novembre 2005**

	État Membre	Total des arriérés exprimé en \$ EU	Total des contributions dues pour les deux années précédentes	Paiement minimum requis pour conserver le droit de vote
1	Afghanistan	288 687,35 \$	63 270,14 \$	225 418,21 \$
2	Antigua-et-Barbuda	336 998,77 \$	14 060,63 \$	322 939,14 \$
3	Argentine	21 952 200,38 \$	8 079 497,09 \$	13 872 704,29 \$
4	Azerbaïdjan	998 648,10 \$	28 121,26 \$	970 527,84 \$
5	Burundi	141 996,73 \$	6 995,35 \$	135 002,38 \$
6	Cambodge	30 896,00 \$	14 060,63 \$	16 836,37 \$
7	Rép. centrafricaine	209 415,16 \$	6 995,35 \$	202 420,81 \$
8	Comores	271 713,54 \$	6 995,35 \$	264 719,19 \$
9	Costa Rica	232 476,01 \$	140 638,59 \$	91 838,42 \$
10	Dominique	14 575,63 \$	6 995,35 \$	7 581,28 \$
11	Rép. dominicaine	670 697,95 \$	161 726,82 \$	508 972,13 \$
12	Gambie	104 583,48 \$	6 995,35 \$	97 589,13 \$
13	Grenade	37 640,13 \$	6 995,35 \$	30 645,78 \$
14	Guinée-Bissau	99 424,16 \$	6 995,35 \$	92 429,81 \$
15	Iraq	5 753 228,50 \$	956 305,77 \$	4 796 923,73 \$
16	République kirghize	867 652,66 \$	6 995,35	860 658,31 \$
17	Lettonie	752 232,12 \$	70 335,43 \$	681 897,69 \$
18	Libéria	338 758,76 \$	6 995,35 \$	331 764,41 \$
19	Nauru	11 024,54 \$	6 995,35 \$	4 030,19 \$
20	Nicaragua	142 740,72 \$	6 995,35 \$	135 746,37 \$
21	Sao Tomé-et-Principe	268 934,16 \$	6 995,35 \$	261 939,81 \$
22	Seychelles	146 852,34 \$	14 060,63 \$	132 792,71 \$
23	Sierra Leone	144 978,49 \$	6 995,35 \$	137 984,14 \$
24	Îles Salomon	36 137,73 \$	6 995,35 \$	29 143,38 \$
25	Somalie	344 838,16 \$	6 995,35 \$	337 843,81 \$
26	Soudan	43 952,68 \$	42 181,91 \$	1 771,77 \$
27	Suriname	24 908,72 \$	14 060,63 \$	10 849,09 \$
28	Tadjikistan	146 012,83 \$	6 995,35 \$	139 018,48 \$
29	Turkménistan	427 910,67 \$	21 088,22 \$	406 823,45 \$
		34 838 154,49 \$	9 731 333,30 \$	25 106 850,18 \$

ANNEXE C

États Membres risquant de perdre leur droit de vote							
	État Membre	Critères relevant des "circonstances indépendantes de la volonté d'un État Membre"				Plan de versements échelonnés	
		Conditions météorologiques défavorables	Catastrophes naturelles	Guerres, conflits ou sanctions internationales	Crises financières ou pénurie de devises	Membres proposant un plan de versements échelonnés	Aucune demande officielle reçue
1	Afghanistan				x		
2	Antigua-et-Barbuda						x
3	Argentine				x		
4	Azerbaïdjan					Plan de versements sur 8 ans	
5	Burundi			x			
6	Cambodge						x
7	Rép. centrafricaine				x		
8	Comores				x		
9	Costa Rica				x		
10	Dominique						x
11	Rép. dominicaine				x		
12	Gambie						x
13	Grenade		x				
14	Guinée-Bissau				x		
15	Iraq			x			
16	Rép. kirghize				x		
17	Lettonie						x
18	Libéria				x		
19	Nauru				x		
20	Nicaragua				x		
21	Sao Tomé-et-Principe						x
22	Seychelles					Plan de versements échelonnés sur 10 ans	
23	Sierra Leone				x		
24	Îles Salomon						x
25	Somalie			x			
26	Soudan						x
27	Suriname						x
28	Tadjikistan						x
29	Turkménistan						x

ANNEXE DRésolution /05Païement des contributions - Azerbaïdjan

LA CONFÉRENCE,

Notant que le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan avait proposé de régler ses arriérés de contributions sur une période de dix ans à compter de 2004, tout en versant également sa contribution mise en recouvrement pour l'année civile, ayant noté en outre que le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a effectué des paiements en 2004 et 2005 de 132 492,16 dollars EU et de 7 013,11 euros, équivalant à l'annuité de 125 682,26 dollars EU plus la contribution due pour les deux années civiles,

Décide que:

1. Nonobstant l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la République d'Azerbaïdjan qui s'élèvent à 1 005 458,00 dollars EU seront réglés par le versement de huit annuités, d'un montant de 125 682,26 dollars EU chacune, de 2006 à 2013.
2. La première annuité sera due en janvier 2006.
3. Le versement de chaque annuité mentionnée ci-dessus, conjointement avec le paiement de la contribution mise en recouvrement pour l'année civile et toute avance au Fonds de roulement, seront considérés comme satisfaisant aux obligations financières de la République d'Azerbaïdjan vis-à-vis de l'Organisation;
4. Les versements échelonnés seront dus comme indiqué dans l'Article 5.5. du Règlement financier.
5. Le non-versement de deux annuités rendra ce plan de versements échelonnés nul et non avenue.

(Adoptée le ... novembre 2005)

ANNEXE ERésolution /05Païement des contributions - Seychelles

LA CONFÉRENCE,

Notant que le Gouvernement de la République des Seychelles avait proposé de régler ses arriérés de contributions sur une période de dix ans à compter de 2006 tout en versant sa contribution mise en recouvrement pour l'année civile,

Décide que:

1. Nonobstant l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la République des Seychelles qui s'élèvent à 146 084,50 dollars EU et à 7 013,10 euros seront réglés par le versement de dix annuités, d'un montant de 14 608,45 dollars EU et 701,31 euros chacune, de 2006 à 2015.
2. La première annuité sera due en janvier 2006.
3. Le versement de chaque annuité mentionnée ci-dessus, conjointement avec le paiement de la contribution mise en recouvrement pour l'année civile et toute avance au Fonds de roulement, seront considérés comme satisfaisant aux obligations financières de la République des Seychelles vis-à-vis de l'Organisation;
4. Les versements échelonnés seront dus comme indiqué dans l'Article 5.5. du Règlement financier.
5. Le non-versement de deux annuités rendra ce plan de versements échelonnés nul et non avenu.

(Adoptée le ... novembre 2005)